

Arrêt

n° 256 525 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue du Mail, 13-15
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2014, la requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur [A.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 avril 2015, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa en date du 15 juillet 2015. Dans son arrêt n° 162 729 prononcé le 25 février 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Aux termes d'un arrêt n°191 319 du 1^{er} septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée.

1.4. Le 2 octobre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux. En date du 28 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 2/10/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [F.M.], née le 17/08/1981, ressortissante d'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.A.], né le 6/04/1986, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis: §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14. par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.A.] a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie de revenus d'un montant mensuel de 934.72€, or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505.78 €) ;

Considérant qu'ri ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que l'administration ne connaît que le fait que l'intéressé vit chez sa mère, propriétaire du logement , qu'elle ignore s'il lui verse un loyer, tandis que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [A.A.] (alimentation, habillement, entretien du logement, mobilité, santé, assurances,...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto précitée.

En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré : "Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux I nombreuses demandes dont elle est saisie" (Conseil du Contentieux arrêt n°138 177 du 04.06.2014 et arrêt n°144 458 du 23.06.2014);

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple sans enfant propriétaire d'un logement sans hypothèque en région flamande (voir p. 430 de l'étude) s'élevait à 1117.89€ en 2009, soit 1333.18 € en valeur actuelle ;

Que les revenus de Monsieur sont largement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 5, 7, §1^{er}, c, et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE), de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et conclue par l'Union européenne le

26 novembre 2009, du « principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) », et du « principe de l'autorité de chose jugée ».

Dans une troisième branche, relative à la motivation inadéquate et à la violation de l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'article 42 susmentionné et fait valoir que cette disposition « impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger les moyens nécessaires ». Elle se réfère à l'arrêt « Chakroum » de la Cour de justice de l'Union européenne – dont elle cite un extrait – et relève que la Cour précise clairement dans cet arrêt que les Etats membres peuvent imposer un montant de revenu minimal de référence mais doivent procéder à un examen au cas par cas. Elle se réfère à un avis du Conseil d'Etats et estime qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des besoins et des moyens d'existence nécessaires et a méconnu l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant à refuser le visa sollicité « en observant que les revenus du regroupant, l'époux de la requérante sont insuffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante ». Elle souligne que son conseil est intervenu à trois reprises auprès de la partie défenderesse précisant se tenir à sa disposition pour de plus amples renseignements et que cette dernière ne pouvait dès lors considérer que « compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait pu lui adresser une demande de renseignement, ou prendre des informations auprès du SPF sécurité sociale. A cet égard, elle en déduit une violation du principe de bonne administration (principe de minutie).

Après un rappel quant à l'obligation formelle de motivation, elle affirme que la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation adéquate. Elle fait valoir que l'allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée est variable selon la situation du ménage de l'intéressé et de l'importance de son handicap. En outre, elle rappelle que suite à la première décision de refus de visa, son conseil avait écrit à la partie défenderesse dans le but de solliciter un retrait de l'acte, et expliquait clairement à cette occasion que l'époux de la partie requérante n'avait pas de dépenses de logement. Quant aux dépenses de santé, elle précise que celles-ci sont prises en charge intégralement en raison de son statut d'invalidé. De plus, elle ajoute que les dépenses de nourriture et d'entretien du logement sont prises en charge par la mère de son époux, et déclare que « ceci ressort clairement de l'attestation de handicap déposée qui indique que l'époux de la requérante se voit attribuer 2 points de manque d'autonomie (« grandes difficultés ») pour les postes « manger et préparer [sic] sa nourriture » et « entretenir votre habitation et les tâches ménagères » ». Elle souligne également que le statut d'invalidé confère d'autres avantages en matière de téléphonie et de mobilité, et déclare que les éléments précités ressortent du dossier administratif et n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne motive pas valablement l'acte attaqué en ce qu'elle se réfère à l'étude « Minibudget », et soutient que « la référence à cette étude ancienne de 10 ans ne peut constituer un éclairage sur la situation actuelle, et ne tient pas compte des spécificités du dossier de la requérante. Le montant retenu n'est pas transposable en l'espèce car il ne concerne pas une personne handicapée, bénéficiant d'avantages sociaux et prise en charge par sa mère ». En outre, elle affirme que cette motivation incite à penser que la partie défenderesse tente d'instaurer un montant de référence en dessous duquel la condition de disposer de revenus suffisants, stables et réguliers serait réputée non remplie, ce qui va à l'encontre des principes tirés de l'arrêt « Chakroum » précité, et de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *[A.A.] a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie de revenus d'un montant mensuel de 934.72€; or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505.78 €) ; Considérant qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée ».*

3.1.3. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaire au ménage en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard que « *considérant que l'administration ne connaît que le fait que l'intéressé vit chez sa mère, propriétaire du logement ; qu'elle ignore s'il lui verse un loyer, tandis que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [A.A.] (alimentation, habillement, entretien du logement, mobilité, santé, assurances,...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto précitée. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré [...] ».* En outre, elle se réfère à l'étude « *Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple sans enfant propriétaire d'un logement sans hypothèque en région flamande (voir p. 430 de l'étude) s'élevait à 1117.89€ en 2009, soit 1333.18€ en valeur actuelle ; Que les revenus de Monsieur sont largement inférieurs à ce montant ».*

Cette motivation n'apparaît pas adéquate. En effet, le dossier administratif ne montre pas que, à la suite du constat, visé au point 3.1.2., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen attentif des besoins et des moyens d'existence nécessaire à la requérante, et a, partant, méconnu l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le visa sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux de la requérante sont insuffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante ».*

Or, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si

lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Dès lors, en décidant que la partie requérante « *place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto précitée* », la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. A titre surabondant, le Conseil estime qu'en appliquant les résultats chiffrés relatifs aux revenus nécessaires « *pour une vie digne en Belgique* » issus de l'étude « *Minibudget* », pour déterminer en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole par conséquent l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 28 février 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS